

COMMUNE DE SAINT-LIVRES

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

« *AU MIGNON* »

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent plan partiel d'affectation a pour but de créer physiquement une transition harmonieuse entre la zone de village et la zone de protection du paysage et d'assurer fonctionnellement les surfaces de jardins et prolongements extérieurs aux bâtiments du village.

Art. 2 Destination

Le territoire sis à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation est destiné à :

- a) des jardins, petites surfaces de cultures, vergers, loisirs de plein air ;
- b) l'implantation de deux maisons familiales comprenant chacune un seul appartement.

Art. 3 Composition du plan

Le plan est composé de deux secteurs :

- a) le secteur de jardins ;
- b) le secteur d'habitation familiale.

Chapitre 2 Secteur de jardins

Art. 4 Bâtiments

Dans ce secteur seuls des petits bâtiments à caractère de dépendances en relation avec la destination définie à l'art. 2 lit. a) sont autorisés, à savoir :

- des cabanes de jardins
- des poulaillers et/ou clapiers à lapins

à raison d'un bâtiment par parcelle.

L'habitation permanente ou secondaire, les activités, les garages et les dépôts y sont interdits.

Art. 5
Surface des bâtiments

Les bâtiments n'occupent pas au sol une surface de plus de 9 m².

Art. 6
Hauteur

Seuls les bâtiments d'un niveau de hauteur normale sont admis.

Art. 7
Limites de propriété

Moyennant accord écrit entre propriétaires, les bâtiments peuvent être implantés en limite de propriété. A défaut d'accord, ils seront implantés au minimum à 0.6 mètre des limites.

Le long des chemins publics, les bâtiments sont implantés au minimum à 1 mètre de la limite du domaine public.

Art. 8
Nature des bâtiments

Les bâtiments seront en prépondérance en bois et seront d'une architecture discrète.

Chapitre 3
Secteur d'habitation familiale

Art. 9
Architecture

Les bâtiments doivent être d'une architecture discrète « nappée » par la végétation. Leur bonne intégration au site constitue une condition indispensable à l'octroi du permis de construire.

Art. 10
Implantation des bâtiments

Celle-ci est définie par les points d'implantation des bâtiments indiqués sur le plan.

Les points d'implantation désignent l'emplacement approximatif du centre de gravité des bâtiments. Le centre de gravité des bâtiments est déterminé au niveau de l'étage, différencié ou non (demi-niveaux), présentant la plus grande surface en plan, dépendances attenantes comprises.

Art. 11

Surface de plancher brut

La surface de plancher brute est au maximum de 180 m² par bâtiment.

Le garage n'est pas pris en compte dans cette surface.

Art. 12

Distances à respecter

Pour tous les bâtiments la distance entre une façade et la limite de propriété voisine respectivement de la ligne de talus indiquée sur plan est de 3 mètres au minimum.

Art. 13

Hauteur

Les bâtiments n'auront qu'un seul niveau (rez-de-chaussée). Partiellement ils peuvent comprendre deux niveaux s'il en résulte un parti architectural bien adapté à la pente et bien intégré au site. Un bâtiment de deux demi-niveaux accolés et décalés verticalement est autorisé.

Art. 14

Nature des bâtiments

Les bâtiments seront en prépondérance de bois, que ce soit le bâtiment d'habitation ou le garage ou couvert à voiture. Dans ce dernier cas les prescriptions contre le feu sont réservées.

Aucune construction du type « préfabriqué » n'est autorisée.

Art. 15

Places de parc

Le nombre de places de parc est de deux places par logement, à raison d'une place en plein air et d'une place sous forme de garage ou de couvert. Les places de plein air seront soit revêtues de pavés, pavés-gazon ou d'herbe, soit à l'état chintre.

En principe, le garage est incorporé au bâtiment d'habitation. Si tel n'est pas le cas, il doit faire l'objet d'un ensemble architectural.

Les garages en sous-sol sont interdits.

Art. 16

Front d'accès

L'accès des véhicules à moteur (voitures) aux bâtiments et aux places de parc se fait à partir des fronts d'accès mentionnés sur le plan.

Art. 17

Arbres et haies à maintenir

Les « arbres et haies à maintenir » désigné sur le plan ne peuvent être éliminés.

Les noyers sont protégés et ne peuvent être éliminés.

Dans son ensemble la végétation existante doit être maintenue.

Art. 18

Mouvements de terre

Les mouvements de terre ne dépassent pas de +/- 1 m le terrain naturel.

Chapitre 4

Règles générales

Art. 19

Canalisations

Les canalisations d'eaux claires et usées sont raccordées au réseau communal. Aucun bâtiment du secteur de jardin ne peut être raccordé au réseau communal.

Art. 20

Equipement

La Commune n'entreprendra à l'intérieur du plan partiel d'affectation ou pour les constructions du plan partiel d'affectation aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier, lettre c, de la loi du 30.11.1964 sur la distribution de l'eau est réservé.

Art. 21

Protection contre le bruit

Basé sur l'article 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation.

Chapitre 5

Dispositions finales

Art. 22

Abrogation

A l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation les présents plans et règlement abrogent les dispositions de la zone intermédiaire du village du plan d'extension partiel de Saint-Livres-Village approuvé le 14 juillet 1983 par le Conseil d'Etat.

Art. 23

Approbation

Les présents plans et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité le 17 décembre 1990.

Le Syndic :
(signé) E. Tripod (L.S.)

La Secrétaire :
(signé) M. Jotterand

Soumis à l'enquête publique du 28 décembre 1990 au 02 février 1991.

Le Syndic :
(signé) E. Tripod (L.S.)

La Secrétaire :
(signé) M. Jotterand

Adopté par le Conseil communal de St-Livres dans sa séance du 23 mai 1991.

Le Président :
(signé) R. Gibaud (L.S.)

Le Secrétaire :
(signé) G. Ducret

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 24 juillet 1991.
L'atteste, le Chancelier
(L.S.) (signé) Grandjean